

Mais ici, comme en Angleterre, le législateur fait exception à la règle en certains cas, savoir chaque fois qu'il déclare nul, non-seulement le contrat ou la convention elle-même, mais encore l'acte, l'écrit qui l'exprime, que cet acte, cet écrit soit appelé *contrat*, *obligation*, *engagement* ou *garantie*.

Telle est notre loi qui défend à la femme de s'engager pour son mari autrement qu'en qualité de commune, et qui déclare nulle et sans effet l'*obligation* qu'elle contracte en violation de cette défense.

§ III. De la cause de la lettre de change ou du billet promissoire.

SOMMAIRE.

27. Principes généraux sur les nullités d'ordre public et leurs effets.
28. Ces nullités sont opposables aux parties et à leurs ayant cause. Le sont-elles au tiers-porteur de bonne foi avant échéance ?
29. Raisons pour l'affirmative et la négative.
30. Jurisprudence anglaise uniforme pour la négative.
31. Mais le tiers-porteur est tenu de prouver qu'il est de bonne foi, qu'il a donné valeur, et qu'il a acquis le billet avant échéance.
32. Cas d'exception à la règle générale.—Renvoi.
33. Ancien et nouveau droit français sur la question.—Dettes de jeu.
34. Dettes de jeu.—Motifs des arrêts.—Recours du faiseur contre le preneur admis.
35. La jurisprudence française protège pleinement le tiers-porteur de bonne foi contre les exceptions tirées de l'illégalité ou immoralité de la dette.—Arrêts.—Recours accordé.
36. Suite.—Arrêts.—Recours dénié.
37. Suite.—Arrêts.
38. Suite.—Arrêts.—Recours dénié et accordé.
39. Suite.—Arrêts.—Recours accordé.
40. Le recours doit être admis.—Raison de décider.
41. Des billets donnés par le failli.
42. Texte des clauses 132, 133 et 142 de la loi de faillite de 1875.
43. Droit commun et clause 132, au sujet des actes frauduleux du failli.
44. Jugement dans *Davis et Muir* contraire au tiers-porteur.—Cette décision est juridique.
45. Clause 133.—La nullité des clauses 132 et 133 est opposable aux tiers.
46. Des actes frauduleux du failli postérieurs à sa faillite.
47. Des billets souscrits par un failli ou par un tiers, pour obtenir le consentement d'un créancier à la composition et décharge, ou pour faire cesser son opposition.—Ils sont nuls quant au preneur.